

**Assemblée générale**

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
19 février 2013
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 42^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 20 novembre 2012, à 15 heures

Président : M. Mac-Donald (Suriname)**Sommaire**Point 64 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (*suite*)Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-59806X (F)

**Merçi de recycler** 

La séance est ouverte à 15 h 25.

Point 64 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (suite) (A/C.3/67/L.59)

Projet de résolution A/C.3/67/L.59 : Rapport du Conseil des droits de l'homme

1. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.59 est adopté, tel qu'il a été révisé oralement à la 41e séance.*

2. **M^{me} Alsaleh** (République arabe syrienne) dit que son Gouvernement a participé activement aux travaux du Conseil des droits de l'homme et a adopté une approche positive à l'égard des décisions figurant dans le rapport du Conseil. Il est néanmoins regrettable que ce rapport contienne des résolutions sur la situation des droits de l'homme en Syrie qui se fondent sur des sources unilatérales et emploient un langage trompeur et haineux. Ces résolutions dénoncent la République arabe syrienne et servent à soutenir la violence, le terrorisme et l'ingérence dans les affaires intérieures syriennes tout en s'abstenant d'appeler à la fin des violences, au désarmement des groupes terroristes armés ou au retour à la table des négociations.

3. Ces résolutions ne mentionnent pas non plus la détérioration de la situation économique et humanitaire dans le pays du fait de mesures coercitives unilatérales prises en violation du principe de la souveraineté et de l'indépendance des États ainsi que de la Charte des Nations Unies et des principes des droits de l'homme.

4. La délégation syrienne s'est certes associée au consensus sur le projet de résolution mais elle rejette les résolutions politisées sur la situation dans son pays, qui constituent une ingérence dans ses affaires intérieures, et ne se sent pas tenue de les appliquer.

5. Cette position n'affecte pas le soutien résolu et raisonné de la Syrie aux recommandations figurant dans le rapport qui portent sur la condamnation des violations des droits de l'homme commises par Israël dans la Palestine et le Gaon syrien occupées ou sur d'autres causes justes qui méritent le soutien de tous les États Membres.

6. **M. Makriyiannis** (Chypre), parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, dit que des problèmes de procédure subsistent en ce qui concerne l'initiative en cours : la Commission peut se pencher et, si nécessaire, statuer sur les recommandations du Conseil des droits de l'homme mais elle n'a pas besoin de prendre génériquement note

de ces résolutions, parce que cela saperait l'accord en vertu duquel le rapport a été renvoyé à la fois à l'Assemblée générale plénière et à la Troisième Commission. Les vues de toutes les délégations sont les bienvenues s'agissant de la performance d'ensemble du Conseil.

7. **M^{me} Belskaya** (Biélorus) dit ne pas avoir pu s'associer au consensus sur le rapport du Conseil des droits de l'homme parce que ce document ne donne pas une description correcte de son pays. Il présente des vues à motivations politiques et constitue une ingérence dans les affaires intérieures du Biélorus. La multiplication des activités destinées à faire pression sur les États, en violation des principes d'objectivité et de non-discrimination, est préoccupante. Le recours au « deux poids, deux mesures » dans le cadre de l'examen périodique universel est inadmissible, cette approche ayant été finalement fatale pour la Commission des droits de l'homme. Le Biélorus continuera d'œuvrer avec le Conseil, ses procédures spéciales et les autres États en vue de ramener le Conseil sur la bonne voie en tant que principal organe de l'ONU pour les droits de l'homme.

8. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) dit sa fierté d'avoir œuvré avec les autres pays à l'adoption de projets de résolutions portant sur les questions de droits de l'homme les plus pressantes concernant des pays ou des thèmes précis, et de s'être associée au consensus. Elle demeure certes préoccupée par l'attention disproportionnée que le Conseil consacre à Israël mais elle a constaté des améliorations notables au cours de l'année écoulée quant à l'aptitude de cet organe à s'acquitter de sa mission de promotion et de protection des droits de l'homme. Les États-Unis sont fiers d'avoir été élus au Conseil pour un second mandat.

9. **M. Eshragh Jahromi** (République islamique d'Iran) dit que son Gouvernement se désolidarise du texte, parce que le rapport du Conseil des droits de l'homme contient des résolutions et recommandations qui poursuivent des objectifs essentiellement politiques et non la défense des droits de l'homme. L'adoption de résolutions de pays, sur l'Iran par exemple, mènera le Conseil sur la même voie que la défunte Commission des droits de l'homme.

10. **M^{me} Furman** (Israël) dit que son pays a participé activement aux négociations qui ont débouché sur la création du Conseil des droits de l'homme, afin que l'organe de l'ONU chargé des droits de l'homme

retrouve la confiance du public. La résolution fondatrice du Conseil indique clairement que l'action de celui-ci doit être guidée par l'universalité, l'impartialité et la non-sélectivité. Or le point 7 de l'ordre du jour relatif à Israël constitue une discrimination contre un État Membre, un défi aux principes qui ont présidé à la création du Conseil et une distorsion des idéaux de l'ONU. Le fait de montrer du doigt Israël, assimilé à un épais nuage qui plane sur l'action de l'ONU tout entière, et la résolution 19/17 (2012) du Conseil reflète tout particulièrement la partialité de celui-ci à l'égard d'Israël. En conséquence, le Gouvernement israélien ne saurait approuver cette résolution et s'en désolidarise.

11. **M^{me} Loew** (Suisse), parlant aussi au nom de L'Islande, le Liechtenstein, la Nouvelle-Zélande et la Norvège, dit que ces pays appuient résolument l'action du Conseil des droits de l'homme et rappellent que c'est à l'Assemblée générale plénière et non à la Troisième Commission qu'il appartient de statuer sur le rapport du Conseil. Il est dès lors regrettable que le projet de résolution, qui n'apporte rien de neuf, fasse fi de cet accord. Toutes les recommandations doivent être examinées, non pas globalement mais en fonction des mérites de chacune.

12. **M^{me} Murillo** (Costa Rica) juge capital de préserver l'action et les décisions du Conseil des droits de l'homme, dont le rapport doit être examiné en plénière et non en commission, conformément à l'alinéa j) du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. La Commission ne doit examiner que les recommandations figurant dans le rapport.

13. **M^{me} Semasinghe** (Sri Lanka) dit s'être associée au consensus sur le projet de résolution mais non sans quelques réserves. Elle rappelle que le Conseil des droits de l'homme doit être guidé par les principes d'universalité, d'impartialité et de non-sélectivité dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Une véritable coopération s'impose pour aider les États à se conformer à leurs obligations. La violation de ce principe cardinal a toutefois exacerbé les situations spécifiques à tel ou tel pays. À la suite de la défaite du terrorisme au Sri Lanka, le Gouvernement a renforcé ses institutions et processus démocratiques et s'emploie à promouvoir la réconciliation et les droits de l'homme dans le cadre d'un plan d'action national. Le Sri Lanka a coopéré avec le Conseil et ses mécanismes, notamment l'examen périodique

universel, et a fait preuve de diligence dans la présentation de ses rapports aux organes conventionnels. Malgré tous ces efforts, la résolution 19/2 (2012) du Conseil relative à la promotion de la réconciliation et de la responsabilisation au Sri Lanka et mal conçue et établit un précédent négatif qui remet en question les valeurs fondamentales du Conseil. Selon les procédures internationales établies, il faut aller au bout des processus internes avant d'être soumis à un examen extérieur. Il faut donner aux pays qui connaissent les convulsions du terrorisme le temps nécessaire pour rétablir leur système de droits et de libertés. Des efforts collectifs non sélectifs sont nécessaires, sur la base des réalités des pays.

14. **M^{me} Burgess** (Canada) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution mais s'inquiète de voir que la question est de nouveau soumise à la Commission alors que le suivi du rapport doit avoir lieu en séance plénière de l'Assemblée générale. Elle est aussi préoccupée par la création d'une mission d'établissement des faits de l'ONU sur les colonies de peuplement israéliennes, question qui relève du statut final et doit être réglée par les parties concernées dans le cadre d'un accord de paix global.

Point 69 b) de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/67/L.36, A/C.3/67/L.45, A/C.3/67/L.60, A/C.3/67/L.67 et A/C.3/67/L.68)

Projet de résolution A/C.3/67/L.36 : Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

15. **Le Président** dit que le projet de résolution ne comporte pas d'incidences sur le budget-programme.

16. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants : Albanie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Grèce, Honduras, Islande, Mexique, Paraguay, San Marin, Serbie, Slovaquie, Somalie, et Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

17. **M. Mendonça** (Cap-Vert), intervenant sur un point d'ordre au nom du Groupe africain, demande une brève suspension de séance afin que ledit groupe puisse débattre de sa position sur le projet de résolution.

La séance est suspendue à 15 h 55; elle reprend à 16 h 10.

18. **M^{me} Burgstaller** (Suède), parlant au nom des auteurs originaux, représentant toutes les régions, ainsi que des pays qui se sont joints à eux, à savoir l'Arménie, le Costa Rica, l'Équateur, l'Espagne, Malte, les Pays-Bas, la République de Corée, le Timor Leste, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du), présente le projet de résolution A/C.3/67/L.36.

19. L'objet du projet de résolution est de souligner combien il importe de protéger les personnes contre les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'enquêter efficacement sur ces faits et de traduire leurs auteurs en justice. Il traite de deux questions centrales : le droit à la vie et la lutte contre l'impunité.

20. **Le Président** appelle l'attention sur le projet d'amendement A/C.3/67/L.67 au projet de résolution A/C.3/67/L.36 et note que le projet d'amendement n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

21. **M. Lim** (Singapour) dit que le Botswana, Brunei Darussalam, la Chine, la Malaisie, l'Ouganda, la République islamique d'Iran, la République populaire démocratique lao et le Vietnam se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

22. Le projet d'amendement consiste à supprimer le huitième alinéa du préambule, par lequel l'Assemblée se dirait vivement préoccupée par la persistance de cas de privation arbitraire de la vie résultant de l'imposition et de l'application de la peine capitale en violation du droit international.

23. La délégation de Singapour rejette toute association de la peine capitale avec les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. La peine de mort n'est pas arbitraire, elle fait partie d'un processus judiciaire. Il n'y a pas de consensus international sur la peine capitale, qui existe toujours en droit et en pratique dans de nombreux pays. La peine de mort n'a rien d'arbitraire dans le cas des crimes les plus graves. Nombreux sont ceux qui considèrent que la peine de mort est une question qui relève de l'ordre public et doit être réglée par les pays eux-mêmes en fonction de leur situation politique, économique et sociale. Cet alinéa n'a donc pas sa place dans le projet de résolution.

24. **Le Président** dit qu'un vote enregistré a été demandé sur le projet d'amendement publié sous la cote A/C.3/67/L.67.

25. **M. Elbahi** (Soudan), parlant au nom du Groupe des États arabes, dit que son groupe demeure profondément attaché à la Déclaration universelle des droits de l'homme mais n'apprécie pas les tentatives d'insérer dans la résolution des propos pour lesquels il n'y a ni accord à l'Assemblée générale ni fondement en droit. International. Certains n'hésitent devant aucun subterfuge pour exploiter les observations générales de tel ou tel organe pour réinterpréter les instruments internationaux dans un sens qui privilégie de manière disproportionnée la discrimination fondée sur les tendances et comportements sexuels par opposition à d'autres types de discrimination. L'expression « orientation ou identité sexuelle » peut couvrir un large éventail d'activités qui va au-delà des rapports entre adultes consentants et peut inclure, par exemple, la pédophilie.

26. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne pénalisent pas la peine capitale. Même dans le projet de résolution à l'examen, le paragraphe 5 énumère les conditions dans lesquelles la peine de mort peut être appliquée. Par conséquent, le huitième alinéa du préambule, qui sous-entend que la condamnation à la peine capitale est une violation du droit international, constitue lui-même une violation de ce droit.

27. Le Groupe des États arabes n'approuve pas la politisation des questions relatives aux droits civils, ni l'introduction dans les résolutions de formules reposant sur des interprétations subjectives du droit international. Toute une décennie de tentatives d'insertion de telles formulations dans la résolution à l'examen s'achève par l'obligation de procéder à un vote sur une résolution qui faisait jusque-là l'objet d'un consensus. Les États Membres faisant partie du Groupe arabe voteront donc pour les deux amendements.

28. **M^{me} Burgstaller** (Suède) dit que sa délégation, au nom des pays nordiques, a organisé quatre consultations informelles ouvertes sur le projet de résolution. Au cours de ces consultations et dans nombre de discussions bilatérales, elle a fait tout son possible pour expliquer et examiner le but de cet alinéa et les raisons pour lesquelles il a été jugé important.

29. **M. Selim** (Égypte), intervenant sur un point d'ordre, demande au Secrétariat de lire l'article 128 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

30. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) donne lecture de l'article 128.

31. **M. Selim** (Égypte) demande au Président de préciser si la Commission en est au stade des explications de vote.

32. **Le Président** dit que la Commission en est au stade des explications de vote avant le vote et que c'est à ce titre qu'il a donné la parole à la Suède.

33. **M. Selim** (Égypte) dit qu'en application de l'article 128 du règlement intérieur, les délégations qui proposent un projet de résolution ou d'amendement ne peuvent pas prendre la parole pour expliquer leur vote sur leur propre proposition, et il fait remarquer que la Commission en est donc au stade de l'explication de vote avant le vote d'un amendement.

34. **M. Zeloli** (Italie), intervenant également sur un point d'ordre, dit que ce n'est pas la Suède qui propose un amendement.

Déclarations en explication de vote avant le vote

35. **M^{me} Burgstaller** (Suède) dit que sa délégation, au nom des pays nordiques, a fait tout son possible pour expliquer, à l'occasion de consultations informelles ouvertes ou sur un plan bilatéral, que l'alinéa en question est important. Cet alinéa ne prétend pas que la peine capitale en elle-même n'est pas conforme au droit international mais vise à faire en sorte que, lorsque la peine capitale est appliquée, elle le soit conformément au droit international et aux sauvegardes énoncés dans la résolution 1984/50 du Conseil économique et social pour garantir la protection des droits des personnes condamnées à cette peine. Les cas de non-conformité au droit international dans ce contexte peuvent constituer une privation arbitraire de la vie. La représentante de la Suède exhorte la Commission à voter contre le projet d'amendement.

36. **M^{me} Boissiere** (Trinité-et-Tobago) dit que son pays n'est pas concerné par la référence faite dans l'alinéa en question à la privation arbitraire de la vie parce que la peine de mort n'y est imposée que pour les crimes les plus graves prévus par la loi et après que toutes les voies de recours ont été épuisées. Il n'en demeure pas moins que cet alinéa contient une reconnaissance implicite de la possibilité que la peine capitale soit contraire au droit international, ce qui est inacceptable. La juxtaposition de la peine capitale et de

la privation arbitraire de la vie peut être considérée comme une tentative de délégitimer l'imposition et l'application d'un acte qui est à la fois licite et admis en droit international. L'approche établie dans cet alinéa n'est ni constructive ni respectueuse du droit souverain des États de déterminer leurs propres lois et politiques, conformément aux obligations internationales relatives à la question de la peine capitale. Sa délégation votera pour l'amendement proposé.

37. **M^{me} Loew** (Suisse) juge regrettable l'amendement proposé puisqu'il est évident que si la peine capitale n'est pas appliquée dans le respect des directives internationales relatives aux droits de l'homme, alors elle constitue une exécution arbitraire. La délégation suisse votera donc contre l'amendement proposé.

38. **M^{me} Syed** (Norvège) dit que sa délégation s'opposera à l'amendement proposé. Le droit à la vie est un droit suprême, sans lequel aucun autre droit ne peut être exercé. L'alinéa en question ne prétend pas que la peine capitale est en elle-même non conforme au droit international. Les pays qui ont conservé la peine de mort doivent respecter des conditions très strictes en droit international. La Norvège exhorte donc les délégations à voter contre les amendements proposées.

39. *Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement proposé au projet de résolution A/C.3/66/L.36, publié sous la cote A/C.3/67/L.67*

Votent pour :

Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunei Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Grenade, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Myanmar, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire de Corée, République populaire démocratique lao, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Singapour, Soudan, Suisse, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Vietnam, Yémen, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État

plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palau, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Roumanie, Rwanda, Samoa, San Marin, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

S'abstiennent :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cuba, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Philippines, République démocratique du Congo, République-unie- de-Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Tuvalu, Vanuatu, Zambie

40. *L'amendement proposé au projet de résolution A/C.3/67/L.36, publié sous la cote A/C.3/67/L.67, est rejeté par 78 voix contre 50, et 38 abstentions.*

Amendement proposé au projet de résolution A/C.3/L.67/36, publié sous la cote A/C.3/67/L.68

41. **Le Président** dit que l'amendement proposé ne comporte pas d'incidence sur le budget-programme.

42. **M. Al-Yafei** (Émirats arabes unis), parlant au nom de l'Organisation de coopération islamiques (OCI), présente l'amendement proposé et réaffirme que tous les droits de l'homme sont universels et interdépendants et se renforcent mutuellement, et qu'aucun pays ou territoire ne peut prétendre que tous les droits de l'homme ont été pleinement réalisés à tout moment et pour tous chez lui. L'OCI juge très préoccupantes les tentatives systématiques d'introduire

à l'ONU certaines notions qui n'ont aucun fondement juridique dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que par les tentatives de focalisation sur des personnes en raison de leurs attitudes ou comportements sexuels, en faisant abstraction du fait que les assassinats, l'intolérance et la discrimination existent malheureusement partout dans le monde.

43. La notion d'orientation ou d'identité sexuelle couvre un large éventail de choix personnels qui vont bien au-delà des intérêts sexuels individuels; cette notion n'est pas, et ne devrait pas être, liée à des instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme. Les gens ne sont pas intrinsèquement vulnérables; c'est le contexte socio-économique dans lequel ils vivent qui rend certains d'entre eux vulnérables.

44. Ainsi, parmi les personnes et groupes vulnérables, on trouve les femmes, les enfants, les personnes âgées, les réfugiés fuyant une occupation étrangère, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les migrants, les personnes privées de liberté, les personnes vivant dans la pauvreté extrême ou les personnes qui, en raison de leur nationalité, leur ethnie, leur religion ou leur langue, deviennent vulnérables par suite, entre autres, de l'intolérance et de la discrimination à leur encontre. Il exhorte les États Membres à redoubler d'efforts en vue de l'élimination totale de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée et de s'abstenir d'essayer d'accorder aux droits de certaines personnes une priorité qui peut conduire à une discrimination préjudiciable aux droits des autres et, partant, aller à l'encontre des principes de non-discrimination et d'égalité.

45. **Le Président** dit qu'un vote enregistré a été demandé.

Déclarations en explication de vote avant le vote

46. **M^{me} Burgstaller** (Suède) dit qu'en tant que principal auteur du projet de résolution, son pays désapprouve la proposition tendant à ce que l'orientation et l'identité sexuelles ne soient pas mentionnées dans l'alinéa b) du paragraphe 6. Ces termes ont été précisément inclus parce que l'orientation et l'identité sexuelles ont souvent servi de motifs pour des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires. Les supprimer équivaldrait à se voiler la

face, voire à cautionner l'assassinat de personnes uniquement en raison de leur orientation ou identité sexuelle, sans parler des l'impunité dont jouissent les auteurs de ce crime. Les États Membres doivent honorer les obligations internationales qui leur imposent d'enquêter sur les cas suspects d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire et de traduire les auteurs de ces actes en justice, abstraction faite de qui est la victime. Il est inacceptable que le droit à la vie soit nié et que l'on fasse fi de la souffrance de personnes qui sont déjà en situation de vulnérabilité. La Suède votera donc contre l'amendement proposé et exhorte les autres délégations à en faire autant.

47. **M. Gilroy** (Irlande) dit que le message fondamental du projet de résolution dans son ensemble et de l'alinéa b) du paragraphe 6 en particulier est que nul ne peut être exécuté de manière extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, et que certaines personnes risquent davantage d'être victimes de cette violence. Partout dans le monde, il y a des gens qui subissent cette violence en raison de leur orientation ou identité sexuelle et ces crimes ont été à maintes reprises signalés preuves à l'appui par les organes conventionnels des droits de l'homme et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Cette situation grave et incessante mérite d'être explicitement mise en exergue dans la résolution. Il ne saurait certes y avoir de hiérarchie des droits mais il est du devoir commun des États Membres de veiller à ce que les droits fondamentaux de tous soient respectés, et le fait de traiter les violations sur la base de la liste non exhaustive de motifs cités dans l'alinéa b) du paragraphe 6 ne diminue en rien l'attachement commun des États Membres à la lutte contre les violations faisant intervenir d'autres motifs. L'Irlande votera donc contre l'amendement proposé.

48. **M^{me} Cousens** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'opposera avec véhémence à l'amendement proposé et votera donc contre. La suppression des termes en question donnerait à penser que les personnes visées par des exécutions extrajudiciaires en raison de leur orientation ou identité sexuelle ne jouissent pas des mêmes droits que les autres. À l'évidence, aucun pays ne va cautionner l'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire de qui que ce soit sur cette base. C'est ce droit fondamental à la vie qui est en jeu et les États Membres doivent affirmer

que tous les droits de l'homme s'appliquent à tous en rejetant l'amendement proposé. En 2010, l'Assemblée générale a voté à une écrasante majorité la réinsertion de la mention de l'orientation sexuelle dans la résolution en question. Depuis, le Comité des droits de l'homme a réitéré que tous les droits de l'homme s'appliquent à toute personne quelle que soient son orientation ou identité sexuelle. Comme en 2010, les États Membres doivent réaffirmer ce principe en rejetant l'amendement proposé.

49. **M. de Séllos** (Brésil) dit que l'alinéa b) du paragraphe 6 doit demeurer tel que proposé à l'origine parce qu'il concerne des groupes de personnes qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité et de risque accru d'être victimes de violences mortelles, des situations où l'impunité est plus souvent la règle. Le projet de résolution traite de la plus grave des violations des droits de l'homme, le déni du droit à la vie par discrimination. L'alinéa b) du paragraphe 6 doit donc stipuler clairement qu'aucun État ne peut accepter une exécution fondée sur des motifs discriminatoires, notamment à cause de l'orientation ou l'identité sexuelle de la personne. Le Brésil votera contre l'amendement proposé.

50. **M. Mashabane** (Afrique du Sud) dit que son pays est profondément attaché au respect des valeurs et libertés fondamentales énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et les principes d'égalité et de non-discrimination sous-tendent tous les aspects de la vie en société dans le pays. La Constitution sud-africaine a été établie sur le modèle de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'orientation sexuelle y est expressément mentionnée parmi les motifs de discrimination interdits. La finalité de l'alinéa b) du paragraphe 6 est de protéger une catégorie de personnes particulièrement vulnérables. L'Afrique du Sud votera donc contre l'amendement proposé.

51. *Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement proposé par les Émirats arabes unis au nom des États Membres de l'ONU qui sont également membres de l'Organisation de coopération islamique, publié sous la cote A/C.3/67/L.68.*

Votent pour :

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Brunei Darussalam, Cameroun, Chine, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération

de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire de Corée, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Tunisie, le Yémen

Votent contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palau, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, San Marin, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

S'abstiennent :

Angola, Antigua-et-Barbuda, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Congo, Éthiopie, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Kenya, Kirghizistan, Mali, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République démocratique du Congo, république-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe

52. *L'amendement proposé, publié sous la cote A/C.3/67/L.68, est rejeté par 86 voix contre 44, et 31 abstentions.*

Projet de résolution A/C.3/67/L.36

53. **Le Président** dit qu'un vote enregistré a été demandé.

54. **M^{me} Burgstaller** (Suède) dit que la question qui est au cœur du projet de résolution est celle du droit à la vie, qui est la condition préalable de l'exercice de tous les autres droits de l'homme. Le projet traite des responsabilités les plus fondamentales des États Membres, en particulier le devoir qui leur incombe de traduire en justice les auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires. La Suède est reconnaissante pour tout le soutien qu'elle a recueilli auprès des États Membres pendant le débat sur le projet de résolution et, au nom des pays nordiques, elle demande instamment à toutes les délégations de voter pour ce texte.

Déclarations en explications de vote avant le vote

55. **M. Ansari Dogaheh** (République islamique d'Iran) dit que son pays, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est profondément attaché à ses obligations internationales, en particulier celles relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et souscrit donc au message de base du projet de résolution. Toutefois, la nature des négociations, en particulier l'organisation d'un nombre limité de séances informelles, a abouti à un projet de résolution qui exprime exclusivement les vues de certains États Membres qui sont de fermes partisans de l'objectif général du projet de résolution mais ont des vues divergentes sur la peine capitale. Par ailleurs, la question de l'orientation et de l'identité sexuelles a été introduite dans le texte alors même qu'elle ne recueille pas un soutien global. Le manque de souplesse de la part des auteurs pour ce qui est de faire place aux différentes vues des États Membres peut compromettre l'objectif général du projet de résolution. L'Iran espère qu'une approche plus constructive sera adoptée dans les négociations futures. En attendant, il votera contre le projet de résolution

56. **M. Mashabane** (Afrique du Sud), exprimant l'appui de sa délégation au projet de résolution, dit que l'exécution extrajudiciaire ou arbitraire d'un être humain ne peut se justifier en aucune circonstance. Ôter la vie à quelqu'un représente la violation ultime des droits de l'homme et le droit à la vie ne saurait être réservé à certaines catégories de personnes.

57. **M^{me} Boissiere** (Trinité-et-Tobago) dit que son pays est un fermement attaché à la primauté du droit et condamne résolument l'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire de toute personne. Il votera donc pour le projet de résolution, même s'il n'approuve pas certaines dispositions figurant dans le huitième alinéa du préambule et l'alinéa b) du paragraphe 6. Une formulation plus générale de ce dernier alinéa aurait été suffisante pour couvrir toutes les personnes exécutées pour des raisons discriminatoires quelles qu'elles soient. Par ailleurs, le fait de mentionner spécifiquement l'identité sexuelle pose quelques difficultés, parce que la politique nationale en la matière de la Trinité-et-Tobago est en cours d'examen et l'inclusion de cette expression dans le projet de résolution peut donc avoir des incidences sur le plan des politiques publiques. Tous les citoyens de la Trinité-et-Tobago bénéficient d'une protection entière et inconditionnelle contre les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires même en l'absence d'une mention expresse de l'orientation et l'identité sexuelles. L'inclusion de ces termes dans le projet de résolution peut aussi poser des problèmes de procédure sur le plan international, vu la difficulté de s'accorder sur une définition universellement acceptée de la notion d'identité sexuelle. En conséquence, la Trinité-et-Tobago reconnaît certes que le projet de résolution dans son ensemble traite d'un enjeu critique mais elle maintient ses réserves concernant le huitième alinéa du Préambule et l'alinéa b) du paragraphe 6.

58. **M. Lim** (Singapour) dit que son pays condamne sans aucune ambiguïté les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et que tous les pays ont le devoir solennel de prévenir tout assassinat de civils innocents durant un conflit armé ou une guerre civile et de procéder aux enquêtes nécessaires le cas échéant. Tel a été traditionnellement l'axe principal de la résolution sur le sujet, d'où la surprise de constater qu'un lien est à présent établi, sur la base du dernier rapport du Rapporteur spécial sur le sujet (A/67/275), entre la peine capitale et la privation arbitraire de la vie. La question de la peine capitale n'entre pas dans les compétences du Rapporteur spécial et il est très regrettable que le projet de résolution en fasse mention dans le contexte des exécutions arbitraires. Toute assimilation de la peine capitale à une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est abusive et extra juridique, et certaines dispositions du projet de résolution peuvent conduire à mettre sur le même plan la peine capitale et le génocide ou les crimes de guerre.

Singapour ne saurait accepter cette association et elle s'abstiendra donc lors du vote. La finalité du projet de résolution est de galvaniser la communauté internationale et de coordonner les efforts visant à protéger les civils innocents contre le génocide et les atrocités de masse. Il ne doit donc pas être politisé ou utilisé par certains groupes comme plate-forme pour imposer arbitrairement leurs vues concernant la législation interne des pays sur la peine capitale. Singapour demeure attachée au renforcement des efforts mondiaux de lutte contre les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et est ouverte au dialogue à cette fin.

59. **M. Selim** (Égypte) juge très alarmants les efforts systématiques visant à légitimer par le biais de cette résolution les notions indéterminées d'orientation et d'identité sexuelles et à réinterpréter les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés au plan international en mettant sur le même plan la discrimination fondée sur des notions non définies et les autres formes de discrimination universellement reconnues et clairement codifiées dans ces instruments. Les concepts controversés figurant dans l'alinéa b) du paragraphe 6 du projet de résolution ne sont pas encore un sujet de préoccupation universelle et ne font pas encore l'objet de définitions claires.

60. Les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ne doivent avoir lieu sous aucun motif. Toutefois, le puissant attachement de l'Égypte à la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence ne doit pas être exploité pour imposer des notions indéfinies qui restreignent les normes sociales et culturelles, ainsi que l'obligation qui incombe aux États Membres de protéger la moralité, l'ordre public et le bien-être général d'une société démocratique.

61. L'Égypte est aussi gravement préoccupée par les tentatives de création de normes et de droits nouveaux sur lesquels il n'y a pas accord des États Membres. Ces tentatives compromettent gravement l'ensemble du cadre des droits de l'homme, qui a été établi sur la base du dialogue, de la compréhension mutuelle et du respect pour les spécificités des États Membres. L'Égypte continuera de refuser toute tentative d'imposer des concepts indéfinis extérieurs au cadre international des droits de l'homme négocié et adopté par les États Membres, et elle continuera donc de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution en question. Elle exhorte tous les États Membres à défendre les libertés et droits fondamentaux

universellement reconnus en matière de droits de l'homme et à s'abstenir d'imposer à l'ONU des notions controversées et indéfinies.

62. **M^{me} Williams** (Grenade) dit que son pays condamne vivement les atteintes à la vie humaine et honore pleinement ses engagements en vertu des diverses conventions relatives aux droits de l'homme. Toutefois, le huitième alinéa du préambule du projet de résolution établit un lien inacceptable entre la privation arbitraire de la vie et la peine capitale. La Grenade votera pour le projet de résolution mais émet une vive réserve concernant l'alinéa en question.

63. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/67/L.36.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Allemagne, Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, San Marin, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Votent contre :

Iran (République islamique d')

S'abstiennent :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Guinée, Guyana, Indonésie, Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palau, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

64. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.36 est adopté par 108 voix contre 1, et 65 abstentions.*

65. **M^{me} Boissiere** (Trinité-et-Tobago) dit que pour des raisons techniques, le vote de son pays n'a pas été enregistré mais qu'elle avait l'intention de voter pour le projet de résolution.

Déclarations en explications de vote après le vote

66. **M. Kumar** (Inde) dit que son pays attache une grande importance à la résolution à l'examen mais que la question de la peine capitale n'a pas à y figurer. La peine de mort n'est appliquée en Inde que dans les affaires les plus graves et la législation nationale prévoit des sauvegardes intégrales. Toute condamnation à mort doit être confirmée par une juridiction supérieure et l'accusé a le droit de faire appel. L'Inde partage les préoccupations exprimées par Singapour à propos du huitième alinéa du préambule mais a voté pour le texte par ce qu'elle approuve son objectif de base. Elle espère néanmoins qu'à l'avenir, cette résolution donnera lieu à des discussions plus ouvertes, inclusives et transparentes, afin de permettre un consensus plus large sur l'action collective des États Membres visant à prévenir et éliminer les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

67. **M. Wolfe** (Jamaïque) dit que son pays condamne toutes les formes d'exécutions extrajudiciaires,

sommaires ou arbitraires quelle qu'en soit la motivation et appuie les efforts faits à tous les niveaux pour lutter contre de tels actes. Il a néanmoins des réserves concernant le huitième alinéa du préambule et certaines dispositions du paragraphe 6. La Jamaïque a certes voté pour la résolution dans son ensemble mais la formulation de ces deux passages sous-entend que l'application de la peine de mort constitue une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, interprétation qui n'est pas partagée par la Jamaïque. La peine capitale n'est pas arbitraire, ni contraire au droit interne ou international. C'est pourquoi la Jamaïque n'approuve pas les appels adressés spécifiquement aux États qui ont conservé la peine de mort, la conformité aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme étant une responsabilité universelle acceptée par tous les États parties.

68. La réserve de la Jamaïque concernant le paragraphe 6 dépasse la question de l'orientation et de l'identité sexuelles. Ce paragraphe est compliqué et peu maniable, et une approche plus globale est nécessaire, au lieu d'une liste non exhaustive de catégories de personnes. Ce paragraphe devrait être axé sur la notion plus vaste de prévention de la discrimination contre toutes les personnes vulnérables. La Jamaïque espère qu'à l'avenir, les négociations sur cette résolution aboutiront à une mention plus générale de tous les groupes vulnérables. Ce texte ne doit pas inclure des questions politiquement controversées ni imposer un système de valeurs au détriment d'un autre.

69. **M^{me} Cousens** (États-Unis d'Amérique) dit que tous les États doivent protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et prendre des mesures efficaces de lutte contre les exécutions extrajudiciaires et de sanction des auteurs de tels actes. Les pays qui pratiquent la peine de mort doivent aussi honorer leurs obligations internationales en matière de procédure régulière, de procès équitable et de limitation de cette peine aux seuls crimes les plus graves. Les États-Unis sont d'accord sur l'essentiel de la résolution, y compris la formulation des passages qui condamnent l'exécution extrajudiciaire des membres de groupes vulnérables, en particulier ceux qui sont pris pour cible en raison de leur orientation ou identité sexuelle. Les États-Unis sont préoccupés par la formulation de certains passages du projet de résolution et se sont donc abstenus lors du vote. Le texte ne dit malheureusement pas de manière claire qu'il y a non pas un mais deux corpus de droit qui régissent

l'exécution illégale de personnes par un gouvernement, à savoir le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Ces deux ensembles sont complémentaires et se renforcent mutuellement et ce sont dans une large mesure les faits et de l'espèce qui déterminent quelles règles s'appliquent à l'action des gouvernements pendant un conflit armé. La formulation du projet de résolution est source d'incertitude juridique quant au mode d'application de ces deux corpus de droit importants, si bien que les États-Unis n'ont pas été en mesure de voter pour le projet de résolution.

70. **M. Hisajima** (Japon) dit que son pays a quelques inquiétudes concernant la référence faite au paragraphe 5 du projet de résolution à des rapports du Rapporteur spécial sur la peine de mort, dans la mesure où certaines des recommandations figurant dans ces rapports outrepassent les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À l'évidence, la peine de mort ne constitue pas une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, et ne viole aucunement le droit international. Le Japon a donc voté pour le projet de résolution dans son ensemble, étant entendu que le paragraphe 5 n'impose pas aux États Membres l'obligation de se conformer à telle ou telle recommandation formulée dans le rapport du Rapporteur spécial à propos de la peine de mort, à moins qu'ils ne soient tenus de le faire en vertu du droit international.

71. **M^{me} Li Xiaomei** (Chine) regrette qu'il soit fait mention de la peine capitale dans le projet de résolution de 2012, cette question relevant de la souveraineté nationale. C'est pour cette raison que la Chine s'est abstenue lors du vote. Elle demande instamment aux auteurs du texte de respecter la souveraineté judiciaire des États Membres, dans un esprit de respect mutuel, et de s'abstenir d'imposer leurs vues à autrui.

72. **M^{me} Ibrahim** (Brunei Darussalam) dit que son pays appuie pleinement les principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des situations propres à chaque pays. Tout en étant en accord avec les objectifs généraux du projet de résolution, elle s'est abstenue lors du vote parce qu'elle a une réserve concernant le huitième alinéa du préambule. La question de la peine capitale ne devrait pas figurer dans le projet de résolution, parce qu'elle relève de la justice pénale et

non des droits de l'homme. Brunei Darussalam, applique la peine de mort à des fins de dissuasion et afin que la population vive en paix et en sécurité. Les garanties de procédure régulière, de procès équitable et de sauvegarde judiciaire sont rigoureusement appliquées et la procédure régissant la peine de mort dans les pays ne viole pas le droit international.

Projet de résolution A/C.3/67/L.45 : Comité contre la torture

73. **Le Président** appelle l'attention sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/67/L.45 publié sous la cote A/C.3/67/L.60.

74. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants : Albanie, Chili, Chypre, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guatemala, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Monténégro, Pologne, Suède et Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

75. **M^{me} Kofoed** (Danemark) dit que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants énonce le principe fondamental de l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements assimilés. Le Comité contre la torture a été créé pour surveiller la mise en œuvre par les États parties de cet important principe et de l'ensemble de la Convention. Toutefois, pour exercer ses fonctions statutaires, le Comité a besoin de ressources suffisantes pour se réunir chaque année afin d'examiner les rapports des États parties et les plaintes individuelles. En 2010, l'Assemblée générale a décidé d'autoriser le Comité à se réunir une semaine de plus à chaque session en 2011 et 2012, ce qui a permis Comité d'examiner 10 rapports et 20 communications individuelles supplémentaires. La tâche est cependant loin d'être finie, et le projet de résolution à l'examen permettrait au Comité de continuer à se réunir une semaine de plus par session en 2013 et 2014.

76. À la dernière séance informelle, il a été décidé de remplacer le terme « encourage » par « exhorte » dans le projet de résolution. Enfin, les pays suivants : Argentine, Arménie, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Chypre, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pérou,

Pologne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

77. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, le Kirghizistan et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

78. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.45 est adopté, tel que révisé oralement.*

79. **M^{me} Razzouk** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays est résolument pour l'élimination de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour les poursuites contre les auteurs de tels actes, et a adopté un solide train de mesures législatives à cet effet. Les organes conventionnels jouent un rôle capital dans l'examen de l'application par les États parties aux conventions internationales de leurs obligations en matière de droits de l'homme, et les États-Unis soutiennent pleinement l'action du Comité contre la torture. Toutefois, étant donné leur situation économique actuelle, ils doivent se désolidariser du projet de résolution en raison des dispositions du paragraphe 2, qui autorisent le Comité à se réunir pour une semaine supplémentaire par session à partir de 2013. Il importe d'évaluer et d'améliorer l'efficacité de tous les organes conventionnels dans le cadre du processus de renforcement de ses organes.

80. **M^{me} Walker** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), parlant au nom de son pays et du Japon, dit que ces deux pays se sont joints au consensus sur la résolution mais demeurent sérieusement préoccupés par l'approche adoptée en tant que solution à un problème beaucoup plus vaste. Le Comité a pris des mesures positives visant à accroître l'efficacité de ses méthodes de travail mais il faut trouver une solution qui permette de résorber le retard accumulé, puisque les prolongations temporaires des sessions ne résolvent pas le problème. Ils regrettent que leurs préoccupations au sujet de la solution ad hoc prévue dans le projet de résolution n'aient pas été prises en compte et que les propositions de compromis n'aient pas été examinées comme il se doit. Les États Membres devraient concentrer leurs efforts sur le processus plus vaste de renforcement des organes conventionnels de façon à s'attaquer aux causes

profondes du retard accumulé et mettre en place une solution globale au lieu de s'en tenir à des mesures ad hoc inefficaces et coûteuses.

81. **M. Hisajima** (Japon) estime qu'il faut trouver une solution durable au problème du retard accumulé et s'efforcer de réduire autant que faire se peut les dépenses supplémentaires compte tenu des restrictions financières sévères touchant le budget ordinaire. Il vaudrait mieux examiner la question de la prorogation du temps de réunion à la soixante-huitième session, au vu des résultats du processus en cours de renforcement des organes conventionnels. Pour des raisons financières, le Japon est gravement préoccupé par l'approbation à la session en cours d'une prorogation de quatre semaines et espère que l'on trouverait les moyens de réduire autant que faire se peut les dépenses supplémentaires, par des solutions de compromis. Il regrette de ne pas avoir obtenu un délai suffisant pour organiser des discussions constructives à cette fin. Le Japon demande donc instamment au Secrétariat de limiter au maximum les ressources nécessaires au titre de la prorogation du temps de réunion et encourage le Comité contre la torture à poursuivre ses efforts visant à accroître l'efficacité de ses méthodes de travail.

La séance est levée à 17 h 55.